



Bordeaux, le 13/03/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-013439

APAVE SA
9, avenue des Pyrénées
B.P. 6
31242 L'UNION

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19 février 2013
Nature de l'inspection : contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : APAVE SA agence de L'UNION (31)
Numéro d'agrément : OARP0070
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2013-0426

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21.
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98.
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2012-023725 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, un contrôle approfondi de votre agence sise au 9 avenue des Pyrénées 31242 L'Union a eu lieu le 19 février 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et la mise en application effective des procédures de l'organisme au sein de l'agence de L'Union.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que les procédures internes et la réglementation étaient globalement respectées au sein de l'agence, tant au niveau administratif qu'au niveau opérationnel.

Un effort est toutefois attendu en matière de suivi médical des opérateurs et d'enregistrement des formations des contrôleurs et des non conformités détectées.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Supervision des opérateurs

Les inspecteurs ont constaté que les supervisions des contrôleurs font l'objet d'enregistrements où sont notées les remarques et non conformités relevées et les échéances de réalisation lorsque des actions correctives sont prévues. Ces enregistrements possèdent également une colonne où doit être renseignée la date de réalisation effective de l'action corrective.

Les inspecteurs ont constaté que cette date n'était pas renseignée par les superviseurs.

Demande A1: L'ASN vous demande de mettre en place une organisation et les enregistrements correspondants permettant de vous assurer du suivi et du solde des non conformités relevées lors des supervisions.

A.2. Suivi médical des opérateurs

Tous les opérateurs réalisant des contrôles techniques de radioprotection de l'agence de L'Union sont classés travailleurs de catégorie A. En application de l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs de catégorie A doivent bénéficier d'une surveillance médicale avec une périodicité *a minima* annuelle.

Or les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale de l'un des opérateurs date du 18 octobre 2011.

Demande A2: L'ASN vous demande de :

- faire bénéficier cet opérateur d'une surveillance médicale sous un mois ;
- mettre en place un suivi des dates d'échéance des visites médicales des opérateurs.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Enregistrement des réclamations

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun critère définissant les réclamations et non conformités relevées devant faire l'objet d'un enregistrement via l'ouverture d'une fiche de non-conformité n'a été défini.

Demande B1: L'ASN vous demande de définir les situations d'écart nécessitant systématiquement l'ouverture d'une fiche de non-conformité et d'en informer tous les acteurs concernés.

C. OBSERVATIONS

Observation C1: Les inspecteurs ont constaté que la formation réglementaire triennale des opérateurs, imposée par les articles R. 4451-37 et 40 du code du travail, ne fait pas l'objet d'enregistrement. Cette formation est dispensée dans les faits « au fil de l'eau » et lors des réunions techniques périodiques.

Observation C2: Les inspecteurs ont rappelé aux personnels de l'agence de L'Union que le rapport de contrôle externe de radioprotection établi à l'issue d'une prestation devait être transmis uniquement au déclarant ou au titulaire de l'autorisation de détenir et/ou utiliser les sources contrôlées, quel que soit le donneur d'ordre de la prestation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL